PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-100 du 11 juin 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0087 relative au projet d'ouverture d'un site de baignade en Seine dans le bras Marie situé 11 quai des Célestins dans le quatrième arrondissement de Paris, reçue complète le 7 mai 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 mai 2024 ;

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'aménagements permettant la baignade en eaux libres dans le bras Marie de la Seine, accessible pendant les mois de juillet et août entre 8h et 12h chaque jour, et qu'il prévoit :

- l'installation pérenne de deux ancrages en béton sous le parement du quai Célestin permettant la fixation des passerelles d'accès,
- l'amarrage temporaire en période estivale :
  - d'un ponton flottant (dit Solarium) de 77 m de long sur 5 m de large susceptible d'accueillir jusqu'à 150 usagers,
  - de deux passerelles d'accès,
  - d'une ligne d'eau permettant la délimitation de la surface de baignade de 1 000 m^2,
- l'installation temporaire en période estivale de trois conteneurs dédiés au poste de secours et au local du personnel ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un équipement de loisir et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) des projets soumis à examen au cas par cas, prévu au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus ;

Considérant que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues (à proximité ou modifiant les modalités d'usages évoquées dans le dossier objet de la présente décision) afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que :

- que la qualité de l'eau de la Seine est susceptible de présenter ponctuellement des niveaux de bactéries et polluants susceptible d'induire un danger pour la santé des usagers,
- qu'un profil de baignade définissant les modalités de suivi de la qualité de l'eau devra être présenté à l'agence régionale de santé et fera l'objet d'une autorisation, et que les modalités de suivi seront étudiées et traitées dans ce cadre,

et que en cas de dépassement des valeurs seuils définies par le profil de baignade, la baignade sera rendue temporairement interdite, afin de préserver la santé ;

Considérant que :

- le projet s'implante dans un fleuve où l'activité fluviale est importante (estimée entre 182 et 272 bateaux par jour au mois d'août),
- l'activité de baignade concomitante à une activité fluviale serait susceptible de présenter un risque pour l'intégrité physique des usagers,
- le projet prévoit l'interruption de la navigation pendant les périodes et horaires d'ouverture de la baignade (de 8h à 12h, tous les jours en juillet et août),
- le dossier précise que la ligne d'eau amovible sera pourvue d'une jupe d'une hauteur suffisante pour permettre d'empêcher toute sortie de la zone de baignade,

- le projet fera l'objet d'une autorisation de manifestation nautique, et que les modalités d'usage du site seront étudiées et traitées dans ce cadre, et qu'il devra fait l'objet d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) spécifique ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Paris approuvé par arrêté du 19 avril 2007, qu'un protocole crue et une note de gestion des aménagements en cas de crue ont été produits et qu'ils prévoient le démontage dès que le niveau atteint d'eau atteint 27,5 mNGF et que la prévision à 48h annonce un dépassement du seuil de 28,5 mNGF, et que le projet est tenu de respecter les dispositions du PPRI ;

Considérant que :

- le site est caractérisé par la présence d'un secteur d'un « corridor urbain de biodiversité » identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- des diagnostics écologiques ont été réalisés sur les berges et dans le fleuve, qu'ils ont conclu à l'absence d'enjeu notable en matière de biodiversité,
- que les aménagements sur le fleuve ne nécessitent pas la réalisation de fondation dans le lit du fleuve et que le ponton s'adaptera aux variations du niveau de la Seine,
- en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement),
- une déclaration loi sur l'eau volontaire a été portée à la connaissance des services polices de l'eau et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le quai des Célestins situé à proximité du projet se situe dans un périmètre de 367 ha inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, qu'il intercepte le périmètre de protection de dix-huit monuments historiques, qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun, et qu'il n'est pas de nature à générer d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux, d'une durée limitée de six semaines, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon des modalités (nombre limité d'engins, travaux excluant les premières heures de la matinée, discrétion des niveaux sonores des engins et travaux, sensibilisation des entreprises, etc.) définies dans le dossier qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'ouverture d'un site de baignade en Seine dans le bras Marie situé 11 quai des Célestins dans le quatrième arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Enrique PORTOLA
Date : 2024.06.11 09:42:52 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.